

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRET

N° 1144 - 20 Pages

Prononcé en Chambre du Conseil le Quatorze Novembre Deux Mille Un,

PARTIES EN CAUSE :

MASSE Daniel

né le 5 Octobre 1954 à K HOURIDJA (Maroc)

Fils de Louis et de Claudine BLASCO

de nationalité FRANCAISE

placé sous contrôle judiciaire - ordonnance du 2 juin 1999

Domicilié - 4 Impasse Raymond Queneau Bât.D - 31320 CASTANET-TOLOSAN

Ayant pour avocat Me FORGET, 20 rue du Languedoc à 31000 - TOULOUSE

PARTIE CIVILE :

HERNANDEZ Joseph

Domicilié chez Me COHEN, 5 Rue Genty-Magre à TOULOUSE (31000)

Ayant pour avocat Me COHEN, 5 Rue Genty-Magre à TOULOUSE (31000)

TERRIER Dominique épouse HERNANDEZ

Domicilié chez Me COHEN, 5 Rue Genty-Magre à TOULOUSE (31000)

Ayant pour avocat Me COHEN, 5 Rue Genty-Magre à TOULOUSE (31000)

FONDS DE GARANTIE

64 rue DeFrance 94682 VINCENNES CEDEX

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

- Monsieur BELLEMER, Président,
- Monsieur COLENO et Madame GIROT, Conseillers,

tous désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale;

GREFFIER :

- Madame DURAND

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats par Monsieur CAVAILLES, Avocat Général et au prononcé de l'arrêt par Monsieur CAVAILLES, Avocat Général

DEBATS :

A l'audience, en Chambre du Conseil le Jeudi vingt cinq Octobre deux mil un

Ont été entendus :

Monsieur COLENO Conseiller, en son rapport ;

MASSE ; Maître Philippe TREMOLET, substituant Maître FORGET, avocat de Daniel

Monsieur CAVAILLES, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître TREMOLET avocat de MASSE Daniel, qui a eu la parole le dernier.

Sur quoi, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 14 NOVEMBRE 2001

Et ce jour, 14 NOVEMBRE 2001, la Chambre de l'Instruction a rendu en Chambre du Conseil son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier ;

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Le 26 janvier 2001 le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a rendu une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises et une ordonnance de prise de corps à l'encontre de MASSE Daniel ;

Cette ordonnance a été portée à la connaissance de Daniel MASSE, le 26 Janvier 2001 par lettre recommandée ;

Par acte en date du 2 février 2001, Daniel MASSE a formé un appel à l'encontre de cette décision ;

VU l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 26 avril 2001 ordonnant un complément d'information sous forme d'enquête de personnalité ;

VU l'enquête effectuée par Madame Danièle LEBEAU,

VU l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 3 octobre 2001, ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du supplément d'information ;

Par lettres recommandées en date du 5 octobre 2001 à Daniel MASSE ainsi qu'à Madame BAUX, représentante du FONDS DE GARANTIE ;

par télécopie en date du 5 octobre 2001 à l'avocat du mis en examen, ainsi qu'à l'avocat des parties civiles,

le Procureur Général à notifié la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience.

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du Procureur Général en date du 8 octobre 2001 a été déposé au Greffe de la Chambre d'Accusation et tenu à la disposition des Avocats des parties.

Les formes et délai de l'article 197 du Code de Procédure Pénale ont été observés.

la SCP DE CAUNES-FORGET avocat de Daniel MASSE, le 23 octobre 2001 à 14h 45 ;

et Maître COHEN avocat de HERNANDEZ Joseph, le 24 octobre 2001 à 14h 35 ;

ont déposé au Greffe de la Chambre d'Accusation un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

* * *
*

Vu l'appel régulièrement interjeté le 2 février 2001 par le conseil de Daniel Massé de l'ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne comportant ordonnance de prise de corps rendue le 26 janvier 2001 par Monsieur Fernandez, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Toulouse;

Vu ensemble les arrêts rendus le 26 avril 2001 et le 3 octobre 2001 ordonnant un complément d'information puis le dépôt au Greffe des pièces de celui-ci ;

Vu la constitution de partie civile du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, le 1er août 2001 ;

Vu le mémoire déposé le 23 octobre 2001 par le conseil de Daniel Massé tendant à la réformation et au prononcé d'un non-lieu ;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur Général tendant à la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Vu le mémoire déposé le 24 octobre 2001 par le conseil de Joseph Hernandez et Dominique Terrier son épouse, parties civiles, tendant à la confirmation de la décision déferée ;

Les avocats des parties entendus en leurs observations sommaires et le Procureur Général en ses réquisitions ;

LES FAITS

Le 16 décembre 1994 à 7 heures 30 minutes, Joseph Hernandez et Dominique Terrier son épouse, respectivement directeur technique et gérante de droit de la société MEDILENS SARL, société de fabrication de lentilles cornéennes sise au 8 chemin des Genêts à Portet-Sur-Garonne, découvraient à leur arrivée dans l'établissement la présence d'un colis en bois posé au sol devant la porte d'entrée et destiné à leur entreprise.

Joseph Hernandez le transportait dans le hall d'entrée et, en présence de son épouse qui avait vainement tenté d'en arracher un papier qui dépassait, entreprenait de l'ouvrir en dévissant deux vis cruciformes qui en fermaient le couvercle.

Après un dévissage partiel, il tentait de faire levier avec son tournevis sur le couvercle qui s'ouvrait alors brutalement, libérant une grande boule de feu, qui l'embrasait instantanément ainsi que son épouse.

Tous deux parvenaient à quitter les lieux, les vêtements en feu; Dominique Hernandez, la première, se précipitait en hurlant, arrachant ses vêtements, chercher du secours en direction de l'hôtel voisin; les premiers témoins accourus sur place munis d'extincteurs voyaient Joseph Hernandez sortir des locaux et arracher ses vêtements qu'il laissait sur place.

Hospitalisés, les époux Hernandez présentaient de graves blessures qui, par leur importance, étaient susceptibles d'entraîner la mort, en l'espèce des brûlures au troisième degré sur trente-cinq pour cent de la surface corporelle pour Dominique Hernandez, et quarante-cinq pour cent pour Joseph Hernandez, ainsi que plusieurs plaies et un hématome des membres inférieurs pouvant correspondre à la projection d'objets contondants.

Leur incapacité totale de travail, évaluée initialement à 90 jours, était fixée par expertise à deux ans, suivie d'une incapacité partielle à cinquante pour cent jusqu'au 26 octobre 1997, date de consolidation de leurs blessures. Il en subsistait une incapacité permanente partielle de trente pour cent, et l'expert désigné estimait qu'ils avaient subi des douleurs importantes (degré 6 sur une échelle de 7), un préjudice professionnel et esthétique assez importants (degré 5 sur une échelle de 7), ainsi que des répercussions psychologiques et des troubles du sommeil.

LE COLIS PIEGE

A partir des débris retrouvés sur les lieux, les experts en incendie et explosifs, Messieurs Van Schendel, Deharo et Thébault, reconstituaient le colis piégé de la façon suivante: il s'agissait d'une caisse de fabrication artisanale de 36 centimètres de hauteur et 28 centimètres de côté, constituée de panneaux de bois aggloméré de 16 et 12 millimètres d'épaisseur à fort taux de compression, collés, cloués et percés chacun d'un trou de 13 millimètres de diamètre. Elle était munie de quatre pieds de contreplaqué de 40 millimètres de côté.

En partie haute, un couvercle basculait au moyen de deux charnières en acier et était fermé par deux vis cruciformes, que désignaient deux pictogrammes à l'encre noire représentant chacun un tournevis en guise de mode d'emploi pour l'ouverture du colis.

Une étiquette de 12 millimètres sur 16, collée en travers, sur laquelle étaient imprimés les mots "Service journalier, Transports, Messageries, Port payé *", comportait les mentions d'adresse manuscrites: "MEDILENS, 8 Ch.des GENET, C.SECONDO, 31120 PORTET".

Chacune des quatre faces latérales du colis portait une inscription identique, "LENS DIFFUSION" peinte en noir en lettres majuscules d'imprimerie.

Enfin, une cordelette de cinq millimètres de diamètre, fixée de part et d'autre de la caisse, en permettait le transport.

Au terme d'un travail long et minutieux, appuyé notamment sur des analyses scientifiques et des essais reconstitués, les experts déterminaient la conception et le fonctionnement de ce colis, qui amenait en conclusion à le définir comme un engin incendiaire à visée mortelle.

A l'intérieur de la caisse avaient été disposées cinq bouteilles en verre de 75 centilitres remplies d'essence automobile, fermées par des capsules en plastique souple rouge collées au goulot, qui constituaient la charge incendiaire de l'engin. Elles étaient tenues en position verticale dans la caisse par une plaque d'aggloméré perforée de cinq trous circulaires de 45 millimètres de diamètre, et calées par de la mousse polyuréthane.

Au milieu des bouteilles, un conteneur métallique avait été rempli de 50 à 80 grammes d'une charge d'amorçage. La composition de cette charge était

déterminée par analyses chimiques sur les débris saisis sur les lieux et après plusieurs essais d'éclatement du colis reconstitué, comme étant un mélange de perchlorate de potassium et d'aluminium, tel que ceux constituant les artifices de pyrotechnie en vente libre ou encore les pétards à mèches dont une trentaine seulement avait pu suffire.

Ce mélange avait été amorcé, non par un détonateur, mais par un filament résistif très fin, en cuivre torsadé, porté en température par un courant continu délivré par un circuit électrique constitué d'une batterie FULMÈN 12 V, de deux mini-rupteurs de marque CROUZET, modèle 83112, avec leurs accessoires de manoeuvre pour l'établissement du contact, l'un à bille, l'autre à levier, et de deux conducteurs multibrins.

Le filament résistif avait été ponté entre les deux conducteurs dont les extrémités avaient été étamées, le raccordement de ceux-ci étant maintenu par un ruban adhésif de type médical.

Lors de l'ouverture du couvercle, sous lequel le ressort d'une pince à linge avait probablement été inséré, les mini-rupteurs avaient joué leur rôle d'interrupteurs et établi la circulation du courant aboutissant au filament noyé dans la poudre, dont l'échauffement jusqu'à une température de 800 à 1100 degrés Celsius en une fraction de seconde avait fait exploser la charge d'amorçage, entraînant instantanément par son effet déflagrant l'éclatement des bouteilles et de la caisse, et l'inflammation des vapeurs d'essence.

Dans le même temps, trente-cinq vis de cinq millimètres de diamètre à tête fraisée réparties dans la caisse avaient été projetées à l'extérieur, produisant un effet vulnérant anti-personnel, au demeurant peu significatif au regard de l'ampleur du mécanisme thermique très important et très impressionnant développé et constaté à chacun des essais, réalisés pourtant en milieu extérieur.

Les experts soulignaient que le colis avait un très bon aspect visuel pour ne pas paraître suspect, que l'ensemble avait été réalisé avec précision, rigueur et minutie, et qu'avaient été utilisés des moyens d'usinage et de montage suffisamment élaborés pour aboutir à un résultat parfait.

Il apparaissait que l'engin avait été conçu pour éviter toute explosion intempestive lors de sa fabrication, par le raccordement final des fils conducteurs à l'extérieur de la caisse, après intégration des charges utiles, le couvercle refermé et vissé. Le raccordement une fois réalisé avait été repoussé à l'intérieur de la caisse, par l'orifice spécialement pratiqué, et obturé à l'aide de mousse polyuréthane.

Les pictogrammes sur le couvercle, véritables modes d'emploi de la mort, manifestaient la détermination et le souci de perfection de l'auteur.

Les essais réalisés permettaient de constater l'éclatement du colis dès l'ouverture du couvercle, sans délai d'allumage, un effet incendiaire puissant, avec une grande boule de feu dans un délai de réaction pratiquement instantané et une énergie calorifique considérable, de 1.000 à 1.300 °C, le temps de la combustion de l'aérosol et du brouillard d'essence, avec une puissance de rayonnement à effet de type

"napalm".

L'absence de délai d'allumage, le caractère instantané de l'incendie et sa grande sphère d'action privaient les victimes de toute possibilité de réaction ou de fuite.

La conclusion des experts était que le colis "était avant tout un engin incendiaire, malgré le caractère déflagrant et logique de la charge d'amorçage et la présence des vis à effet anti-personnel", et "conçu et réalisé avec méthode pour entraîner la mort de la ou des personnes appelées à le manipuler et éventuellement, l'incendie du bâtiment".

Dominique Hernandez devait la vie au fait qu'elle ne se trouvait pas à proximité immédiate du colis, lors de son éclatement.

Joseph Hernandez devait la sienne au fait qu'il n'avait dévissé que partiellement le couvercle et avait tenté de l'ouvrir en introduisant la lame de son tournevis.

Cela avait été suffisant pour enclencher le système de mise à feu, mais le couvercle l'avait protégé tel un bouclier pendant quelques millièmes ou centièmes de seconde, avant qu'il n'y ait rupture et dislocation des éléments de la caisse, et avait provoqué une déflexion sur les côtés d'une bonne quantité du flux de flammes, de chaleur et de gaz très chauds.

Par ailleurs, lors de la dislocation, les parois s'étaient ouvertes avec une rotation au niveau du couvercle, formant une tulipe. Sa survie avait dépendu directement ou pour partie de ce déroulement anachronique des faits, qui avait empêché qu'il ne fût exposé de plein fouet au flux thermique.

Pour autant, l'attentat était le résultat du travail d'un technicien possédant de bonnes connaissances dans les mécanismes de précision et d'électricité, et une culture technologique générale de professionnel.

Les experts notaient que la batterie retrouvée constituait un générateur vraiment spécifique, absolument pas courant dans les affaires d'explosion, que ce soit en matière de terrorisme ou de droit commun. Ils ajoutaient que tout générateur de mise à feu de grande diffusion de type pile électrique n'avait jamais été retrouvé effacé, la précaution visant en l'occurrence à éviter tout risque de rapprochement, ici possible dans la mesure où la population de ces batteries n'est pas importante.

L'ENQUETE

Les époux Hernandez dénonçaient spontanément l'auteur des faits comme étant Daniel Massé, technicien méthode au chômage avec lequel ils avaient un différend commercial lié à la tentative avortée de celui-ci pour s'associer dans la société MEDILENS.

"Putain de Massé !" avait crié Joseph Hernandez à l'éclatement du colis.

CIBA VISION, qui avait confié de l'activité en sous-traitance à MEDILENS, précisait n'avoir jamais reçu aucune menace, et qu'il n'y avait pas de concurrence locale dans son domaine.

Il était par contre rapidement révélé que, le même 16 décembre 1994, à 22 heures, un colis destiné à la société ESSILOR, société dont l'activité concerne le domaine des lentilles de contact, avait explosé au centre de tri de la rue du Louvre à Paris, de façon fortuite lorsqu'un manutentionnaire avait jeté un sac renfermant des colis postaux. Cette explosion n'avait causé que des dégâts matériels légers et un début d'incendie. L'information ouverte à Paris était clôturée par une décision de non-lieu le 1er octobre 1997.

Daniel Massé s'était trouvé à Paris où il avait de la famille, du 10 au 12 décembre 1994, mais aucun rapprochement objectif n'a pu être fait avec l'affaire de Toulouse, ni aucune conclusion contre l'intéressé. Le colis adressé à la société ESSILOR a finalement pu être identifié précisément, ainsi que son contenu, tout-à-fait ordinaire, privant ainsi l'affaire parisienne de tout lien possible avec celle de Toulouse, étant précisé que l'engin explosif de Paris était d'une conception qui ne permettait aucune espèce de rapprochement. Aucune piste n'a pu être dégagee dans cette affaire.

Daniel Massé avait déposé une plainte pour faux et abus de confiance le 1er avril 1994 contre la société MEDILENS, à laquelle il avait prêté des machines moyennant soit un paiement ultérieur, soit son intégration au capital. Il prétendait que cette société, qui lui avait refusé l'accès au capital, lui opposait, pour ne le payer qu'incomplètement du prix des machines, une lettre dactylographiée signée de sa main portant un prix inférieur à celui auquel il prétendait, qui serait un faux par montage de photocopies. De fait, la copie de ce document qu'il présentait aux gendarmes faisait apparaître comme la trace d'un bandeau autour de sa signature, accréditant donc sa thèse.

Il a été confondu dans sa plainte par la production, par MEDILENS, d'un original de ce document, parfaitement conforme. Massé a admis son authenticité et donc le défaut de fondement de sa plainte, qu'il avait dès lors expressément retirée, le 19 novembre 1994. La confrontation néanmoins organisée par les gendarmes le 28 novembre suivant l'a confirmé, et fait ressortir qu'il ne restait plus pour lui, de sa démarche, que l'éventualité d'un procès civil sur lequel il disait qu'il allait réfléchir. Il n'y avait donc pas lieu à lui notifier le classement sans suite de sa plainte.

Par contre, et inversement, Mme HERNANDEZ avait alors déposé plainte en retour à son encontre pour dénonciation calomnieuse, et MASSE avait déclaré, en fin de confrontation, ne pouvoir que s'en remettre à la décision du Procureur de la République sur cette plainte; seule la plaignante, comme il est de règle, a reçu notification le 2 décembre 1994, de la décision du Procureur de la République de classer sa plainte pour dénonciation calomnieuse.

Contrairement donc à ce qu'il soutient, Massé, qui n'en avait ainsi pas été informé et n'avait pas à l'être, se trouvait à cette date dans la situation d'une personne dont la plainte infondée avait échoué, qui ne pouvait rien espérer d'un procès civil, et qui en plus se trouvait sous la menace de la suite à venir sur une plainte déposée en retour à son encontre pour dénonciation calomnieuse.

Il est à noter, à propos de cette procédure, que c'est le 2 novembre 1994, lorsqu'elle est entendue par les gendarmes sur la plainte de Massé, que Dominique Hernandez a précisé à ceux-ci qu'ils avaient refusé de l'intégrer dans la société car il s'était montré excessivement exigeant, qu'ils s'étaient disputés, et qu'au cours de cette altercation, il les avait menacés en leur disant "je te conseille de ne pas dormir tranquille, tu ne sais pas ce qui peut t'arriver".

M.Galissier, cadre de CIBA VISION et ami de Joseph Hernandez, a confirmé que ce dernier lui avait rapporté les termes de cette entrevue dans un sens exactement comparable, précisant même qu'ils avaient failli en venir aux mains.

M.Lacz, voisin des époux Hernandez, a déclaré qu'avant l'attentat, Mme Hernandez lui avait fait part de menaces proférées par Massé à leur encontre.

Massé soutient que ses propos ont été déformés et qu'il avait seulement voulu dire à Hernandez qu'il n'avait qu'à choisir à son égard la solution qui ne l'empêcherait pas de dormir, selon sa conscience.

S'il est exact qu'ils avaient été bons amis par le passé, et que Massé avait rendu service aux époux Hernandez, cela ne fait pas disparaître que leurs relations s'étaient terminées sur un litige, avec menaces de sa part, et plaintes réciproques, qui avaient tourné à la confusion de Massé. Au demeurant, Melle Cassan, qui n'était employée de Medilens que depuis le début du mois d'octobre 1994 seulement, était déjà au courant de l'existence d'un litige avec Massé.

Les époux Hernandez ajoutaient que, quelques années auparavant, Daniel Massé avait projeté de commettre un attentat à l'explosif contre M.Romera, le directeur de la société Medi Cornea dont il avait été licencié en 1987, s'il n'obtenait pas satisfaction devant le Conseil de prud'hommes, et qu'il leur avait même précisé la nature de l'explosif et le principe qu'il voulait mettre en oeuvre. M.Alcubilla, qui avait exercé les fonctions de chef d'équipe à la société MEDI CORNEA, a confirmé que Daniel Massé avait proféré des menaces de mort contre M.Romera en disant: "si ça continue, je lui foutrai une bombe". Il précisait que ces paroles l'avaient choqué par leur violence. Daniel Massé, qui le dément, objecte que ce témoignage a été fait alors que M.Alcubilla avait pris un emploi à la société MEDILENS, ce qui est exact. Par contre, M.Romera n'a jamais eu vent de telles menaces, pas plus que M.Ducor, contremaître à MEDI CORNEA.

Christelle Massé, à une époque où elle se trouvait en froid avec son père, a déclaré rapporter au juge d'instruction certains propos tenus par son père au cours de l'été 1994: "Jo, j'y pense tout le temps, ça fait tic-tac dans ma tête", et, un mois avant l'explosion: "tu vas voir ce qui va lui arriver, lorsque je lui demanderai de rendre

l'argent, ils vont avoir tellement peur, ils vont me le rendre tout de suite".

Elle témoignait même qu'à l'occasion d'une soirée passée chez des amis après les faits, les époux Crenier, il avait avoué à demi-mots qu'il en était l'auteur. Ceux-ci ne l'ont cependant pas confirmé.

Elle ajoutait enfin qu'en 1997, alors que ses parents étaient en instance de divorce, son père n'avait pas apprécié que ses enfants aient pris le parti de leur mère et qu'il leur avait dit: "tu vas voir ce qui va vous arriver, des vengeance, j'en ai fait dans ma vie, j'en écrirai un livre".

Daniel Massé était interpellé le jour-même 16 décembre 1994 au lycée Bellevue où il surveillait des examens.

Il ne niait pas qu'il avait un différend avec les époux Hernandez, mais prétendait qu'il n'avait proféré aucune menace et affirmait qu'il était étranger aux faits.

Il décrivait les victimes comme des cyniques, et Joseph Hernandez comme un paranoïaque.

Selon lui, son emploi du temps des 15 et 16 décembre 1994 avait été le suivant : après avoir surveillé les examens, il était rentré chez lui le 15 décembre vers 14 heures 50 minutes, il avait fait des travaux de jardinage jusque vers 17 heures où, à l'arrivée de ses fils, il était allé chercher du tabac. En rentrant, il avait trouvé son épouse et sa fille à la maison, puis il était ressorti vers 18 heures 10 minutes pour rendre visite à son ancien chef de service à la société SOTEREM, M. Deléris à Montgiscard, jusqu'à 19 heures 30 mn. Il était rentré chez lui vers 19 heures 50 mn, avait dîné avec ses enfants, son épouse s'étant allongée après avoir pris des somnifères. Il s'était lui-même couché vers 23 heures et ne s'était levé que le lendemain à 6 heures 30 mn pour partir travailler au lycée Bellevue à 7 heures 25 minutes.

Il était relâché après 23 heures de garde à vue et trois perquisitions à son domicile, au cours desquelles les enquêteurs découvraient différents matériaux et outillages, parmi lesquels étaient saisis :

- un mini-rupteur CROUZET identique -même marque, même référence "83112"- à celui utilisé pour le circuit électrique du colis piégé,
- une bouteille de vin à bouchon en plastique rouge,
- une mallette contenant plusieurs cartes de visite de la société MEDILENS, dont l'une portait en annotation de sa main le nouveau numéro de l'adresse de la société MEDILENS,
- une chemise contenant un dossier afférent à un projet d'obturateur d'arme à feu,
- une feuille volante avec les mentions "explosifs 25/000 et 29/000"
- un agenda mentionnant la société de cartouches "Tunet", le mot "cartouche" sur la page du 14 mars 1994,
- une paire de jumelles dans la boîte à gants de sa voiture,
- un calepin dans lequel il avait noté le mot "explosifs".

Une information était ouverte contre X pour tentative d'assassinat et dégradations volontaires du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire.

Il apparaissait que Daniel Massé avait la compétence technique pour fabriquer le colis piégé, tant eu égard à sa formation de mécanique générale, usinage et montage, qu'aux différents emplois qu'il avait occupés, à la société MEDI CORNEA devenue CIBA VISION, comme metteur au point de petites machines puis agent de maintenance sur machines industrielles, à la société ALCATEL ESPACE de 1988 à 1990 comme préparateur mécanique, et à la société SOTEREM de 1990 à 1994 comme technicien méthode, où il avait travaillé en cette qualité sur différents mécanismes complexes.

La lecture de son curriculum vitae était éloquente à cet égard et permettait de retrouver le bénéfice d'une formation oléo-pneumatique chez CROUZET en 1982.

Il était d'ailleurs décrit par ses collègues de travail comme particulièrement adroit de ses mains, créatif et ingénieux.

André Terrier, le père de Dominique Hernandez, déclarait qu'il avait eu l'occasion de voir Daniel Massé travailler l'aggloméré et qu'il avait été surpris par la qualité et la précision de la réalisation, comme pour le colis piégé.

Les matériels découverts au domicile de Daniel Massé et ceux comparables constituant le colis piégé, à savoir les mini-rupteurs Crouzet en premier lieu, faisaient l'objet de vérifications approfondies.

Les mini-rupteurs CROUZET 83112 du colis piégé portent la même référence que celui saisi au cours de l'enquête chez Daniel Massé auquel manque seulement l'accessoire de manoeuvre, bille ou levier, qui est fourni séparément -absence qui n'est pas de nature à entamer la portée de l'indice. Il possédait la documentation technique et le catalogue Crouzet.

Il s'agit d'un matériel de conception ancienne, largement répandu et distribué pour de nombreux usages mais il n'est pas vendu par le Comptoir du Languedoc, contrairement à ce que prétend Daniel Massé, car il est plutôt destiné aux professionnels, et est commercialisé auprès de revendeurs spécialisés.

Au vu des deux contacteurs fixés sur le débris du colis explosé, M.Romera, directeur logistique de CIBA VISION précisait qu'il connaissait ces matériels pour être des mini-rupteurs qu'ils utilisent sur leurs machines. Daniel Massé, qui avait été metteur au point de ces machines puis chargé de leur maintenance, avait eu la disposition libre de ces contacteurs chez CIBA VISION où, étant d'usage courant, ils n'étaient pas comptabilisés.

Par contre, M.Gaechter, directeur de la société Soterem précisait que celle-ci n'utilisait pas le mini-rupteur 83112 mais les micro-rupteurs Crouzet. Ceux-ci correspondent une autre référence.

M.Deléris confirmait par contre que spécifiquement, le mini-rupteur Crouzet référence 83112 utilisé dans le colis piégé avait été plutôt récupéré qu'acheté, car d'usage restrictif.

Au cours de leur enquête, les policiers apprenaient que la batterie utilisée dans le colis piégé trouvait, parmi ses usages possibles, celui d'alimentation électrique pour des alarmes. Selon un renseignement qui leur était communiqué, Daniel Massé aurait fabriqué une alarme pour un voisin. Questionné par les policiers sur le point de savoir s'il disposait de telles batteries, Daniel Massé déclarait en posséder deux à son domicile qu'il disait avoir récupérées à l'époque où il travaillait à la société SOTEREM. Au cours d'une perquisition spécialement effectuée à la suite de cette précision, il remettait aux enquêteurs deux lampes de plongée de sa fabrication alimentées chacune par une batterie du même type.

L'expertise des batteries faisait apparaître que, de la même marque, elles étaient du même modèle et portaient une même étiquette de garantie de couleur rouge, avec les chiffres 9 et 89 cochés à l'encre noire pour celles saisies chez Daniel Massé, et à l'état de résidus pour celle du colis piégé, ainsi qu'une même série de 6 chiffres, probablement une date de péremption "190598" avec une même particularité dans l'inscription du 9 de 19, décalé vers le bas. Il se trouve que cette date avait été effacée mécaniquement sur la batterie du colis piégé et n'a pu être lue par le laboratoire de police scientifique que par la mise en oeuvre d'un éclairage spécial.

Les vérifications faites auprès du directeur et du personnel de la société SOTEREM faisaient apparaître que Daniel Massé y aurait récupéré quatre batteries de ce modèle.

Celui-ci déclarait avoir en effet récupéré quatre batteries chez Soterem, sur lesquelles il en aurait donné une à un collègue, M.Astruc, pour lui permettre de se faire une lampe-spéléo. Il s'avère en réalité que celui-ci a récupéré deux de ces batteries par lui-même, ce dont Massé dira finalement se souvenir.

Au cours des perquisitions effectuées au domicile de Daniel Massé, et notamment le 15 mars 1995, les enquêteurs s'intéressaient à divers autres objets, et en particulier:

1*) deux caisses en aggloméré, de sa fabrication, de conception comparable à celle de l'engin incendiaire, collées et clouées, avec fraisage des trous de vis, et pourvues d'un couvercle et de pieds destinés à protéger le fond; Daniel Massé souligne cependant que le travail n'est pas de même qualité, et que les pieds ne sont pas de même conception;

Il était néanmoins constaté qu'il disposait chez lui de tout le matériel pour fabriquer les pièces en bois du colis piégé, y compris avec la qualité constatée, en particulier de découpe, laquelle pouvait cependant être également obtenue à la découpe dans les grandes surfaces de bricolage- à savoir scie sauteuse, scie circulaire et bloc de lames de scie à cloche, rabot électrique, ponceuse électrique.

2*) plusieurs conducteurs électriques dont les extrémités ont été étamées, comme ceux du circuit électrique du colis piégé, notamment une batterie et un câble à cinq brins, à propos desquels les experts notaient que les étamages étaient bien réalisés et ressemblaient à ceux du colis; Daniel Massé estime qu'il s'agit d'une circonstance sans intérêt, tout bricoleur avisé procédant de la sorte; il avait cependant précisé auparavant aux enquêteurs que c'est chez MEDI CORNEA que cette technique lui avait été

enseignée;

3°) du matériel d'aérographe pour le travail au pochoir, et un travail au pochoir sur le mot "CORSE" (pour laquelle il se passionne), en majuscules d'imprimerie, fait au pochoir, qui présente cette particularité, qui se retrouve sur le titre qu'il a tracé sur un classeur de documentation technique saisi chez lui, que le "S" majuscule d'imprimerie est tracé sans arrondis, de façon "digitale" dit Daniel Massé.

Il se trouve que, selon les experts, les inscriptions "LENS DIFFUSION" qui figurent sur le colis piégé ont été inscrites au pochoir, lettre par lettre, ainsi que le révèle un examen précis, et que les S sont en écriture dite "digitale".

Il s'avère également que c'est à cette époque que Daniel Massé avait commencé à s'intéresser au travail au pochoir. Il soutient pour sa part que ce n'est qu'à la fin du mois de décembre qu'il a fait l'acquisition du matériel aérographe.

Les vérifications effectuées dans vingt magasins de la région toulousaine faisaient apparaître qu'aucun ne vendait des pochoirs ayant les mêmes caractéristiques que celles constatées sur les inscriptions du colis piégé.

4°) une enveloppe de la "Société Française de Diffusion" dont l'étiquette portait la mention "PORT PAYE" suivie de deux étoiles, se rapprochant de la mention "PORT PAYE" suivie d'une étoile identique à celle de l'étiquette du colis piégé.

L'étiquette du colis piégé faisait l'objet de deux expertises d'écritures, dont il résultait que, d'un type qui n'existe pas et est totalement périmé dans sa conception selon les professionnels, elle était le résultat d'un montage par photocopie associant les caractères imprimés "Transports, Messageries, Services Journaliers", "Port payé", le dessin d'une étoile, et les mentions manuscrites d'adresse, "MEDILENS, 8 chemin des Genêts, Centre Secondo, 31120 Portet", tracées à l'aide d'un feutre très épais.

Ni LENS DIFFUSION ni TRANSPORTS MESSAGERIES SERVICES JOURNALIERS n'existent en tant que raison sociale ou nom commercial.

Selon les experts, l'écriture manuscrite de l'étiquette du colis piégé est artificielle, volontairement ralentie, ce qui dénote une volonté de travestissement ; de nombreuses similitudes graphiques avec les divers écrits de comparaison de la main de Daniel Massé se retrouvent cependant, et aucune divergence qui pourrait être synonyme d'incompatibilité n'apparaît, de sorte que l'hypothèse que Daniel Massé en soit l'auteur peut être admise comme probable selon le premier expert, très probable selon les deux experts désignés par la suite.

Il faut observer que ces derniers ont noté en différence la présence d'un accent sur le E de MEDILENS, sur l'étiquette; ce constat doit être relativisé doublement dans la mesure où d'une part, Daniel Massé a porté l'accent sur le E de MEDILENS dans plusieurs des écrits qu'il a réalisés devant les gendarmes, et d'autre part qu'il pourrait au contraire être notable que Daniel Massé prend toujours le soin de mettre un accent sur le E majuscule de son propre patronyme.

M. et Mme Hernandez ont par ailleurs indiqué au juge d'instruction que l'adresse de leur société, telle qu'elle était mentionnée sur l'étiquette, n'était connue que de quelques personnes, les établissements voisins du centre Secondo, la société Granja (promotion), leur famille, et Daniel Massé.

Ils précisaient en effet que le local à Portet-Sur-Garonne n'avait été occupé que depuis le mois de septembre 1994, que l'inauguration en avait eu lieu le 20 octobre, et que les cartes de visite mentionnaient le 8 "rue" des Genêts, et non "chemin" des Genêts comme sur l'étiquette du colis, tandis que Daniel Massé, qui connaissait les lieux, avait obtenu l'adresse "chemin" des Genêts comme sur l'étiquette du colis, et non pas rue.

La faute d'orthographe au mot "Genêt", où le "s" du pluriel a été omis, était enfin particulièrement relevée, et mise en relation avec une difficulté orthographique, précisément sur les pluriels, constatée chez Daniel Massé, ce que confirment tant l'examen de ses propres écrits que les déclarations de sa fille.

A nouveau placé en garde à vue le 14 mars 1995 par les policiers du Service Régional de Police Judiciaire, Daniel Massé était, à l'issue, mis en examen des chefs de tentative d'assassinat et destruction de biens par substance incendiaire, puis écroué le 15 mars 1995 avant que d'être remis en liberté sous contrôle judiciaire par la chambre d'accusation le 22 septembre suivant.

Il maintenait ses dénégations, en indiquant que les témoignages recueillis contre lui étaient mensongers, que sa fille fabulait, que la similitude des objets trouvés chez lui avec ceux utilisés pour le colis piégé n'était que pure coïncidence, et au surplus incomplète, que la batterie Fulmen et les mini-rupteurs Crouzet étaient des produits courants, que s'il avait bien la compétence technique pour fabriquer un tel colis et un circuit électrique, par contre il n'en avait aucune en matière d'explosifs, et qu'en particulier, il n'aurait jamais pris le risque de faire un produit si dangereux dans son garage et de le transporter dans son véhicule, que nul ne l'avait jamais vu prendre le temps d'une telle fabrication, et que, compte tenu de son emploi du temps au moment des faits, il n'avait pu le porter au siège de la société.

L'enquête a fait apparaître que le colis piégé avait pu être déposé entre 19 heures 05 mn le 15 décembre 1994, heure de la fermeture ce jour-là, et le 16 décembre 1994 à 7 heures 31 mn, heure d'ouverture, ainsi que cela a pu être vérifié auprès de la société de surveillance Brinks. Un témoin qui était présent non loin le 16 décembre 1994 à partir de 7 heures déclare n'avoir vu passer aucune voiture.

Daniel Massé explique que, le 15 décembre 1994, il avait quitté son travail à 14 h 30 pour rentrer chez lui où il s'était retrouvé seul jusqu'au retour de ses garçons; pendant ce temps, il avait déjeuné, fait une sieste puis ramassé des feuilles dans le jardin; sa fille, rentrée vers 17 h avec sa mère déclare avoir constaté qu'il était occupé à ramasser des feuilles; il s'était ensuite rendu dans un bureau de tabac de Castanet puis était revenu chez lui, pour repartir chez Monsieur Deléris à Montgiscard, d'où il était rentré à 19 heures 50, pour rester ensuite avec son épouse et ses enfants.

M. Deléris et la famille de Daniel Massé ont sensiblement confirmé cet emploi du temps. Sa femme ne peut cependant être précise pour le retour de son mari car elle avait pris des somnifères ce soir-là mais elle a ajouté que par contre il était bien dans le lit à 6 heures 30 lorsque le réveil avait sonné le 16 au matin. Quant à sa fille, selon laquelle il était monté se coucher vers 23 heures, elle estime qu'elle l'aurait entendu s'il était sorti la nuit, soit dans l'escalier intérieur, soit par le bruit de la voiture.

Le matin du 16 décembre, il avait quitté son domicile vers 7 heures 30 pour assurer des surveillances au lycée Bellevue à partir de 8 heures.

Les policiers ont minuté le trajet depuis le domicile de Daniel Massé jusqu'au centre Secondo en passant par la rocade à un moment de circulation normale: 25 minutes leur ont été nécessaires, en respectant les limitations de vitesse.

De très nombreuses recherches ont été effectuées par les policiers qui n'ont pas permis de déterminer ni à quel moment précis ni par quel moyen la bombe avait été déposée; elle l'a pourtant bien été, à un moment et par quelqu'un qui n'ont attiré l'attention de personne.

Quant à la fabrication du colis piégé, il est vrai que personne n'a constaté chez lui une activité particulière dans les jours précédents. Daniel Massé soutient qu'il avait à cette époque un projet qui le mobilisait entièrement, en l'espèce un projet de création d'une entreprise de location de péniches, ce dont sa femme et une amie ont pu témoigner, et en relation avec lequel il était d'ailleurs monté à Paris quelques jours auparavant au salon nautique.

Il était néanmoins au chômage à l'époque, et son épouse a témoigné qu'il passait habituellement beaucoup de temps dans son atelier, que de plus il avait été libre toute la journée du mardi 13 décembre après son retour de Paris. Il aurait ainsi pu disposer du temps pour parachever un ouvrage commencé avant le 10 décembre.

Sur ses connaissances en matière d'explosif, les policiers ont trouvé sur divers documents plusieurs inscriptions de sa main concernant des "explosifs" sans plus de précision. Daniel Massé a expliqué de façon précise que ces mentions étaient en rapport avec une demande de dépôt de brevet d'invention, dont il a justifié, pour un obturateur d'arme à feu, sorte de cadenas venant prendre la place d'une cartouche dans une arme à feu et destiné à éviter les accidents avec les armes.

Attendu que, de l'ensemble de ces éléments, il résulte :

1°) que le colis piégé destiné à la société MEDILENS caractérise bien les crimes et délit retenus par la prévention ;

qu'il avait été en tout conçu pour développer instantanément à son ouverture, guidée par un mode d'emploi explicite, un système incendiaire propre, par sa fulgurance et sa puissance, à occasionner des blessures mortelles à la personne qui procédait à

l'ouverture, outre des dégâts matériels à l'immeuble ;

que, compte tenu de la précision de l'adresse inscrite sur le colis, des habitudes de l'établissement, selon lesquelles ce sont toujours Joseph et Dominique Hernandez qui procédaient à l'ouverture des locaux, c'est bien eux qui étaient visés par l'opérateur qui avait déposé le colis au cours de la nuit ;

que ceux-ci n'ont dû leur survie qu'à la circonstance que Joseph Hernandez, dont la présence a protégé sa femme, a, de façon imprévue, tenté de forcer l'ouverture de la caisse sans avoir complètement dévissé le couvercle, lequel a produit un certain effet de bouclier, limitant quelque peu les blessures ;

2°) que les époux Hernandez ont immédiatement accusé Daniel Massé, sans même avoir pris le temps de la réflexion, dans la fulgurance d'une conviction intime, à l'instant-même de l'explosion ;

qu'aucune circonstance ni générale ni particulière n'a été découverte qui soit susceptible d'expliquer que les époux Hernandez, soit au travers de leur activité, soit à raison de leur vie personnelle, puissent attirer la commission d'un tel attentat ;

3°) que Daniel Massé avait effectivement, depuis le mois de mars 1994, un contentieux avec les époux Hernandez, qui non seulement lui avaient refusé l'entrée dans leur société, en pleine expansion, et au démarrage de laquelle il estimait avoir contribué, mais qui par surcroît prétendaient selon lui ne lui rembourser qu'incomplètement la valeur de ses apports ;

qu'il avait réagi violemment à ce conflit, manquant en venir aux mains avec eux, et proférant des menaces à l'égard des époux Hernandez ;

qu'il avait choisi de déposer une plainte pour faux qui avait trouvé son épilogue en deux temps, le 19 novembre 1994 d'abord, date à laquelle il avait été contraint de retirer sa plainte qui s'était avérée infondée, puis le 28 novembre 1994, date à laquelle il avait appris qu'il était en outre sous le coup d'une plainte déposée par Dominique Hernandez pour dénonciation calomnieuse, soit seulement 18 jours avant l'attentat ;

que ce conflit l'aurait véritablement obsédé pendant plusieurs mois ;

4°) que le colis piégé, d'une conception artisanale originale, non répertoriée par ses composants dans les affaires connues de terrorisme ou de droit commun, a été conçu et confectionné en tout avec grand soin, et est le résultat d'un travail de technicien possédant de bonnes connaissances dans les mécanismes de précision et d'électricité, et une culture technologique générale que l'on rencontre chez les professionnels ;

que Daniel Massé, qui sur le plan professionnel est décrit comme un technicien particulièrement adroit de ses mains, créatif et ingénieux, présente de façon caractérisée l'ensemble de ces qualités ;

5°) que non seulement il a l'habitude de travailler l'aggloméré et est outillé pour le faire avec le soin constaté sur le colis, mais plus encore, il a été trouvé en possession, à son

domicile, d'exemplaires de deux des composants les plus caractéristiques du colis, un mini-rupteur de marque Crouzet, et une batterie Fulmen 12 volts parallélépipédique;

que par surcroît et surtout, Daniel Massé a travaillé pendant plusieurs années avec ces composants, dont l'un, le mini-rupteur, est de type professionnel, et qu'il a pu se les procurer dans les quelques mois et années précédentes, gratuitement, successivement chez ses deux derniers employeurs, les mini-rupteurs librement chez MEDICORNEA, et la batterie chez SOTEREM au titre d'une récupération dont il a été témoigné, conjonction particulièrement remarquable puisqu'elle associe deux de ses employeurs successivement ;

qu'il est précisément établi qu'il a récupéré quatre batteries, dont deux seulement ont été retrouvées chez lui, dont les inscriptions tendent à démontrer qu'elles pourraient provenir d'un même lot que celle placée dans le colis, sur laquelle des manoeuvres d'effacement ont été constatées qui sont révélatrices d'une conscience du caractère identifiable de son origine ;

6°) qu'enfin, non seulement les inscriptions apparentes sur le colis ont été pour partie tracées au moyen d'une technique de pochoir à laquelle il est établi qu'il s'intéressait à cette époque, et dont trois mois après il a été trouvé en possession d'appareils, mais en outre et surtout les inscriptions manuscrites qui figurent sur l'étiquette collée au colis piégé sont considérées par les experts comme probablement voire très probablement de sa main ;

Attendu qu'il résulte ainsi de l'information des indices graves, nombreux, précis et concordants constituant des charges suffisantes contre Daniel Massé, qui nourrissait à l'encontre des époux Hernandez une vive rancœur dont l'exutoire qu'il avait trouvé non seulement s'était effondré mais même menaçait de se retourner contre lui depuis quelques jours seulement, d'avoir conçu et fabriqué un engin incendiaire d'une puissance mortelle, avec l'habileté manuelle et l'inventivité qui le caractérisent, ce pourquoi il était complètement outillé, et à l'aide de composants spécialisés de type professionnel auxquels il était très familiarisé et dont il possédait des exemplaires qu'il avait eu singulièrement la possibilité de se procurer chez deux de ses derniers employeurs;

que la circonstance que le numéro intérieur de la batterie du colis, dont la signification n'a pu être déterminée, soit différent des numéros identiques entre eux des deux batteries ayant servi à la confection des lampes de plongée de Daniel Massé n'est pas de nature à signifier que la première ne pourrait pas provenir de la société SOTEREM alors que trois autres batteries saisies dans les locaux de celle-ci portent des numéros encore différents;

que, bien que l'enquête n'ait pu déterminer le moment précis où l'engin avait été déposé, son emploi du temps n'exclut nullement qu'il ait eu la possibilité de déposer lui-même l'engin, soit le 15 décembre entre 19 heures et 19 heures 50, soit au cours de la nuit du 15 au 16 décembre, avant 6 heures 30;

que la circonstance qu'il se trouvait à l'époque sans emploi lui avait laissé tout le temps nécessaire à la conception et la fabrication de l'engin incendiaire;

qu'il n'importe, compte tenu d'une part de l'ingéniosité à tendance universelle de Daniel Massé, d'autre part de la simplicité du principe du mécanisme d'amorçage et du caractère courant de l'explosif utilisé, que l'examen des activités de Daniel Massé ne révèle pas trace de compétences spéciales en matière d'explosifs, qui n'étaient pas nécessaires;

RENSEIGNEMENTS

Daniel Massé est né le 5 octobre 1954 à Khouridja au Maroc, de Louis et de Claudine Blasco. Il est le dernier d'une fratrie de trois enfants, et aurait eu une enfance heureuse.

Sur le plan scolaire, il a obtenu un C.A.P. de mécanique générale et de construction, orientations correspondant à des aptitudes manuelles. Sa vie professionnelle découle de ces aptitudes. Il a travaillé depuis l'âge de 18 ans comme technicien, à la satisfaction de ses employeurs successifs, qui le décrivent comme adroit, ingénieux et créatif:

- à MEDI CORNEA de 1975 à 1987 soit pendant 13 ans,
- en sous-traitance pour Alcatel de 1988 à 1990,
- à la société SOTEREM de 1990 à 1994,

Il a été exempté de service national.

Il a épousé Renée Filippi le 23 février 1974. De leur union, sont nés trois enfants: Christelle en 1974, Yannick en 1980, et Nicolas en 1983. Le couple est aujourd'hui divorcé.

Daniel Massé se décrit comme un passionné d'inventions techniques susceptibles d'être commercialisées, cite la création de palmes de plongée, et de cartouches cadénassées permettant un verrouillage d'arme.

Sur le plan psychiatrique, il est décrit par les experts comme un sujet normal, intelligent et habile, exempt d'anomalie mentale et de trouble psychique, à la personnalité peu typée, accessible à une sanction pénale, réadaptable.

Les experts psychologues qui l'ont examiné écartent toute pathologie mentale aliénante mais ont observé chez lui des travers de personnalité, connotant des manifestations de type anal, d'autres appartenant à la personnalité paranoïaque, avec tendances autophiliques, méfiance, susceptibilité, absence d'autocritique, méticulosité, pugnacité voire entêtement, ordre, précision. Ils notent que si Daniel Massé accuse les plaignants de mythomanie, de paranoïa, par contre lui-même fait apparaître, lors de l'épreuve projective, un thème étrange, celui d'un complot.

A l'époque des faits, le bulletin numéro un de son casier judiciaire ne portait mention d'aucune condamnation. Il a depuis été condamné le 4 octobre 2000 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse à la peine de des chefs de menaces et trafic

de stupéfiant, en l'espèce du cannabis et de la cocaïne. Mis en cause dans le cadre d'un trafic local impliquant des mineurs, il avait menacé de représailles l'un de ses jeunes acheteurs qui lui devait 650 Francs et organisé un rendez-vous musclé avec des acolytes.

L'enquête de personnalité le fait notamment apparaître comme un homme souvent persuadé que ses relations l'envient, le jalourent et cherchent à lui nuire sans raison, ce qui l'a conduit à se créer une activité -un cabinet de tatouage- dans laquelle personne ne dépend de lui et où il ne dépend de personne, pour limiter un conflit toujours présent.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Donne acte au Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions de sa constitution de partie civile ;

Confirmant l'ordonnance déferée,

Juge qu'il ressort de l'information charges suffisantes contre Daniel Massé d'avoir, à Portet-Sur-Garonne et dans le département de la Haute-Garonne, le 16 décembre 1994, soit depuis temps non couvert par la prescription :

1°) tenté de donner volontairement la mort à Joseph Hernandez et Dominique Terrier épouse Hernandez, ladite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la fabrication et le dépôt d'un engin incendiaire dissimulé en colis expédié à leur adresse professionnelle, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté, en l'espèce un détournement fortuit d'une partie du flux incendiaire, avec cette circonstance que le crime a été tenté avec préméditation ;

crime prévu et réprimé par les articles 121-4, 121-5, 221-3, 221-8 et 221-9 du code pénal ;

2°) volontairement dégradé ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce les locaux de la société MEDILENS SARL, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie;

délit connexe prévu et réprimé par les articles 322-6 et 322-15 du code pénal,

Vu les articles 181, 183, 184, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 210, 211, 214, 215, 215-2, 216, 217 et 218 du code de procédure pénale;

Ordonne la mise en accusation de **Daniel Massé** devant la Cour d'Assises de la Haute-Garonne;

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS

Ordonne que, par tout agent de la force publique, le nommé :

Daniel Massé

né le 5 octobre 1954 à Khouridja, Maroc,

de Louis et de Claudine Blasco

de nationalité française,

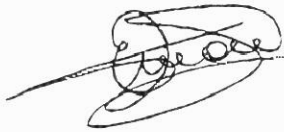
tatoueur ,

demeurant à Castanet-Tolosan 31320, 2 allées des Libellules,

sera pris de corps, conduit à la maison d'arrêt près la Cour d'Assises de la Haute-Garonne et écroué;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

